

Québec, le 21 juin 2017

Monsieur Claude Madore
Directeur général
Municipalité des Coteaux
65, route 338
Les Coteaux (Québec) J7X 1A2

Monsieur le Directeur général,

Nous avons reçu et examiné une plainte relative notamment au déroulement des séances du conseil de la Municipalité des Coteaux.

Au terme de cet examen, certains éléments de la plainte ont été jugés non admissibles ou non fondés. Néanmoins, certains autres éléments nécessitent que l'on vous fasse part des commentaires du Ministère, lesquels ont aussi été transmis au plaignant et au mis en cause.

En premier lieu, les articles 160, 161 et 164 du Code municipal du Québec (CM) établissent que les conseillers municipaux doivent voter sur chacune des résolutions du conseil, sous peine d'amende, à moins d'exemptions ou d'empêchement en raison d'un intérêt dans la question concernée. Le vote doit être fait à haute et intelligible voix. Seul le maire peut s'abstenir de voter. Selon les informations que vous nous avez transmises, cette procédure ne serait pas suivie. En effet, lors des séances du conseil, il n'y aurait aucun vote à proprement parler, à moins qu'un élu souhaite s'opposer à une question et qu'il réclame le vote.

Conséquemment, et bien que largement répandue dans le monde municipal, la pratique de la Municipalité relative au déroulement des votes lors des séances du conseil pourrait être contraire à l'esprit de la loi. Dans les circonstances, nous recommandons que, désormais, le président de l'assemblée propose le vote pour chaque résolution et que l'ensemble des membres du conseil se prononce de vive voix sur les questions soumises à son attention.

...2

Le traitement de la plainte a aussi démontré que la Municipalité ne tient pas de séances du conseil au mois de juillet, et ce, depuis plusieurs années. Or, l'article 148 du CM prévoit qu'une séance ordinaire du conseil doit être tenue au moins une fois par mois.

En ce qui concerne l'accumulation d'algues sur les rives du lac Saint-François, les informations au dossier ne permettent pas de conclure que le conseiller Michel Marin aurait eu des intérêts pécuniaires particuliers, au sens de l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, lors des discussions sur le sujet ou de la prise de décision par le conseil.

Finalement, mentionnons que l'article 150 du CM détermine qu'un règlement qui régit la période de questions aux séances du conseil ne peut porter que sur la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question. Or, certains articles du Règlement 192, adopté le 20 octobre 2014, ne semblent pas se conformer à cet article du CM.

Ainsi, l'article 3.2 du Règlement 192 prévoit qu'une personne désirant poser une question doit décliner son lieu de résidence. Toutefois, toutes les personnes présentes aux séances d'un conseil ont le droit de poser des questions, sans autres exigences particulières.

Par ailleurs, en vertu de l'article 3.3 du même règlement, la période maximum par personne pour poser une question et une sous-question est de cinq minutes. Selon les informations obtenues, la présidente des séances du conseil limiterait la période de questions à deux questions par citoyen, et ce, même si aucune autre personne ne souhaite poser des questions et que la période de questions de 30 minutes n'est pas écoulée. Cette façon de procéder pourrait contrevenir à ce que prévoit le Règlement 192.

Soulignons également que l'article 5.2 du Règlement 192 prévoit que « [une] réponse est donnée par la personne qui préside l'assemblée ou par la personne qu'elle désigne. La personne qui préside l'assemblée peut aussi référer la question à une séance subséquente pour permettre aux officiers municipaux de vérifier l'information requise ». Cette disposition pourrait contrevenir à l'article 150 du CM, lequel permet aux citoyens de poser des questions au membre ou aux membres du conseil qu'il souhaite interpeller, même s'il doit s'adresser au président. Ainsi, il n'appartiendrait pas à ce dernier de permettre ou non à l'élu interpellé par le citoyen de répondre et même de différer sa réponse.

Quant à l'interdiction de filmer ou d'enregistrer les séances du conseil prescrite à l'article 6.1 du Règlement 192, nous désirons vous informer que cela ne semble pas se conformer à l'objet de l'article 159 du CM. En effet, plusieurs moyens technologiques contemporains ne sont pas de nature à influencer le maintien de l'ordre et du décorum pendant les séances du conseil. Considérant la nature publique des séances du conseil, la Cour supérieure pourrait, le cas échéant, invalider cet article du Règlement.

Dans ces circonstances, nous invitons la Municipalité à examiner l'opportunité de modifier le Règlement 192 afin d'éviter qu'il puisse être l'objet de contestation devant les tribunaux.

Nous vous demandons d'informer les membres du conseil municipal de nos commentaires. Veuillez noter que la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse <http://www.mamot.gouv.qc.ca/plaintes-et-gestion-contractuelle/plaintes/avis-et-recommandations-du-commissaire-aux-plaintes>.

Le personnel de la Direction régionale de la Montérégie se tient à votre disposition pour vous soutenir dans l'exercice de vos responsabilités. Vous pouvez contacter monsieur Yannick Gignac, directeur régional, au 450 928-5670.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2016-003984